

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000231-194

NATHALIE BOULAY
-et-
HUGO LANGLOIS
-et-
MATHIEU BEAUCHEMIN
-et-
SAMUEL BOYER

Demandeurs

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DEJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE
PREUVE APPROPRIÉE EN PRÉVISION DE L'AUDITION
DE LA DEMANDE EN AUTORISATION
(Art. 574 et 575 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR
ENTENDRE LA DEMANDE EN AUTORISATION DANS LE PRÉSENT DOSSIER,
DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DÉFENDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. Demande en autorisation

1. Le ou vers le 20 juin 2019, la Demanderesse Nathalie Boulay dépose sa *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant*, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Le 11 mai 2020, les Demandeurs déposent une *Demande modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants*, laquelle prévoit notamment l'ajout d'allégations de nature

factuelle portant sur les développements survenus depuis le dépôt de la demande initiale et l'ajout de trois nouveaux membres du groupe putatif à titre de demandeurs (ci-après la « **Demande en autorisation** » ou « **D.A.**), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

3. Tel qu'il appert de la Demande en autorisation, les Demandeurs cherchent à obtenir l'autorisation du Tribunal pour exercer une action collective pour et au nom du groupe suivant :

« Toute personne dont les informations personnelles détenues par la Fédération des Caisses Desjardins du Québec ont été transmises sans autorisation suite au vol de données divulgué publiquement le 20 juin 2019. »

(ci-après le « **Groupe proposé** »)

4. Les Demandeurs font partie du groupe de personnes dont certaines des données personnelles ont été accédées de façon non autorisée et illégale par un employé malveillant aujourd'hui congédié (ci-après la « **Fuite de renseignements** »).
5. Les Demandeurs allèguent que la Fuite de renseignements contrevient aux obligations de la Défenderesse et constitue une faute et/ou un manquement entraînant sa responsabilité tant institutionnelle qu'à titre de commettant, bien qu'ils reconnaissent que la Fuite de renseignements se soit produite à l'insu de la Défenderesse et sans son autorisation.
6. Au niveau des dommages, les Demandeurs allèguent que la Fuite de renseignements a causé à l'ensemble des membres du Groupe proposé « des dommages moraux liés à la crainte et aux troubles et inconvénients d'un risque concret et élevé d'usurpation d'identité, et aux mesures de protection et de précaution rendues nécessaires » (para. 20(a) de la D.A.).
7. Dans le même sens, les Demandeurs allèguent que la Fuite de renseignements « fait subir aux membres du Groupe un risque élevé de fraude et de vol d'identité » (para. 16 de la D.A.) et fait en sorte que « [l]es membres du Groupe vivent désormais dans la crainte que l'Information fasse l'objet d'une utilisation malveillante » (para. 19.3 de la D.A.).
8. Les conclusions recherchées sur une base collective par les Demandeurs, dans l'éventualité où la présente action collective était autorisée, visent à compenser les membres du Groupe proposé pour cette crainte alléguée liée au risque de vol d'identité et aux mesures de protection qui y sont liées :
 - a. 1000\$ par membre du Groupe proposé à titre de dommages moraux;
 - b. Des dommages compensatoires équivalant à la valeur de services de surveillance de crédit à vie auprès d'Equifax; et

c. 100\$ par membre du Groupe proposé à titre de dommages punitifs.

9. Par ailleurs, deux des quatre Demandeurs (les demandeurs Beauchemin et Boyer) allèguent avoir fait l'objet de tentatives de fraude auprès d'institutions tierces avant et après l'annonce par la Défenderesse de la Fuite de renseignements et que ces tentatives « découlent » de la Fuite de renseignements (para. 24.26 et 24.43 de la D.A.).

B. Droit de la Défenderesse à une défense pleine et entière

10. La Défenderesse a le droit de présenter une défense pleine et entière quant à chacun des critères mentionnés à l'article 575 C.p.c., qui devront être analysés par le Tribunal afin de déterminer si les Demandeurs devraient être autorisés à exercer une action collective.

C. Présentation d'une preuve appropriée

i. LES MESURES DE PROTECTION DESJARDINS

11. Tel qu'il appert de la Demande en autorisation, les « risques » associés à la Fuite de renseignements sont au cœur de l'action collective que les Demandeurs souhaitent faire autoriser et du syllogisme juridique qui la soutient, en ce qu'ils seraient générateurs du prétendu préjudice moral pour lequel les Demandeurs et les membres du Groupe proposé souhaitent être indemnisés sur une base collective.
12. Les Demandeurs allèguent que les membres du Groupe proposé étaient « en droit de demander à ce que le nécessaire soit mis en œuvre afin d'atténuer autant que possible le risque élevé d'utilisation malveillante de l'Information » (para. 19.5 de la D.A.) ayant fait l'objet de la Fuite de renseignements.
13. Or, le récit des Demandeurs en lien avec les risques associés à la Fuite de renseignements et les mesures mises en place pour les atténuer est parsemé d'omissions et d'allégations incomplètes.
14. D'une part, les Demandeurs omettent complètement de faire état dans leurs allégations de la plupart des mesures mises en place par la Défenderesse dans le cadre de la Protection Desjardins, laquelle est pourtant mentionnée dans la pièce P-2F déposée au soutien de la Demande en autorisation. Ces mesures visent directement à atténuer tout risque d'utilisation malveillante de l'information (para. 19.5 de la D.A.) ayant fait l'objet de la Fuite de renseignements.
15. D'autre part, les seules mesures mises en place par la Défenderesse que les Demandeurs mentionnent dans la Demande en autorisation sont présentées de façon partielle et incomplète.
16. En effet, les Demandeurs allèguent que le service de surveillance du dossier de crédit de la firme Equifax offert gratuitement par la Défenderesse dès l'annonce de la Fuite de renseignements le 20 juin 2019 est insuffisant. Or, les

Demandeurs n'expliquent pas en quoi consiste ce service et omettent de mentionner l'impact de celui-ci sur les « risques » associés à la Fuite de renseignements.

17. De plus, les Demandeurs reprochent à la Défenderesse que le service de surveillance du dossier de crédit de la firme Equifax ne soit pas accompagné d'un « service complémentaire par l'intermédiaire de TransUnion » (para. 19.6 à 19.9 de la D.A.). Or, un tel service complémentaire de la part de TransUnion a justement été offert par la Défenderesse.
18. Dans le but de compléter les allégations contenues à la Demande en autorisation et de permettre à la Défenderesse de présenter ses arguments en lien avec les critères de l'article 575 C.p.c., la Défenderesse demande au Tribunal de permettre le dépôt en preuve des extraits de son site web décrivant les mesures liées à la Protection Desjardins, qui comprend la Protection Equifax, et *Ma Cote de Crédit* TransUnion, lesquels extraits sont communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce R-1**.
19. Tel qu'il appert des extraits (pièce R-1), la Protection Desjardins regroupe quatre volets ayant des objectifs distincts, soit la protection des actifs détenus chez Desjardins, la surveillance du crédit réalisée par Equifax, l'accompagnement et l'assistance en cas de fraude ou de tentative de fraude ainsi que le remboursement des frais liés à des démarches de restauration d'identité.
20. De son côté, le service *Ma Cote de Crédit* TransUnion offre notamment un accès gratuit à son dossier de crédit auprès de TransUnion, et permet de valider l'exactitude des informations qui s'y retrouvent. Ce service est accessible en tout temps via la plateforme AccèsD, le tout tel qu'il appert des extraits (pièce R-1).
21. Les extraits du site web disponibles publiquement (pièce R-1) permettront de combler les omissions, compléter et préciser les allégations, mais surtout de mettre en perspective les « risques » associés à la Fuite de renseignements à l'aide des mesures pour s'en prémunir.
22. Ils permettront également au Tribunal d'évaluer si les « risques » associés à la Fuite de renseignements sont réellement susceptibles d'avoir généré un préjudice moral véritable et indemnisable sur une base collective. À cet égard, le Tribunal est en droit d'obtenir un portrait complet de la situation afin de trancher les critères d'autorisation.
23. En outre, la Défenderesse entend démontrer que le préjudice moral prétendument généré par les « risques » associés à la Fuite de renseignements ne saurait constituer un préjudice compensable. Au stade de l'autorisation, les extraits (pièce R-1) permettront à la Défenderesse de présenter ses arguments à l'effet que les Demandeurs ne se sont pas acquittés de leur fardeau de présenter dans la Demande en autorisation une cause défendable à l'appui de leur prétention qu'un préjudice compensable a été subi à l'échelle du Groupe

proposé. Ces arguments de la Défenderesse s'inscrivent dans la contestation des paragraphes 575(2) et (4) du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).

24. Au moyen des ordonnances recherchées, la Défenderesse entend démontrer que les allégations concernant les « risques » associés à la Fuite de renseignements, lesquelles sont au centre de la théorie de la cause en demande, ne justifient pas les conclusions recherchées sur une base collective.
25. À la lumière de ce qui précède, les extraits (pièce R-1) s'avéreront un outil d'appréciation utile des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c.

ii. LA PUBLICATION DU COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

26. Tel qu'indiqué plus haut, les Demandeurs allèguent que deux des quatre demandeurs, soit les demandeurs Beauchemin et Boyer, ont été victimes de tentatives de fraude entre les mois de janvier et août 2019.
27. Dans le cas du demandeur Beauchemin, un compte auprès de Capital One aurait été ouvert sans son autorisation en janvier 2019, soit près de 6 mois avant l'annonce de la Fuite de renseignements (para. 24.10 et ss. de la D.A.).
28. Dans le cas du demandeur Boyer, des comptes auprès de la Banque Royale du Canada et de la Banque CIBC auraient été ouverts sans son autorisation en juillet et août 2019, soit après l'annonce de la Fuite de renseignements (para. 24.30 et ss. de la D.A.).
29. Dans la Demande en autorisation, les Demandeurs semblent lier ces tentatives de fraude à la Fuite de renseignements, en alléguant uniquement que « les dommages subis [par les demandeurs Beauchemin et Boyer] découlent de la Divulgence illégale, imputables aux fautes commises par Fédération » (para. 24.26 et 24.43 de la D.A.).
30. Or, la prétention des Demandeurs à l'effet que les dommages subis en raison des tentatives de fraude découlent de la Fuite de renseignements n'est supportée par aucune allégation de faits.
31. Les Demandeurs omettent de mentionner que la cause des tentatives de fraude alléguées peut être multiple et complètement étrangère à la Fuite de renseignements.
32. En effet, entre le 1^{er} novembre 2018 et le 31 octobre 2019, soit pendant la période où les tentatives de fraude alléguées sont survenues, 680 incidents impliquant la perte ou le vol de données personnelles ont été rapportés au Canada seulement, lesquels ont impliqué plusieurs dizaines de millions de Canadiens, tel qu'il appert de la publication du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada du 31 octobre 2019 intitulée « *Un an après l'entrée en vigueur des déclarations obligatoires des atteintes à la protection des données : ce que nous avons appris et ce que les entreprises doivent savoir* », laquelle est

accessible sur le site web du Commissariat, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2**.

33. Afin de compléter la preuve produite devant cette Cour et de permettre à la Défenderesse de présenter une défense pleine et entière aux allégations des Demandeurs, celle-ci souhaite déposer en preuve la publication du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, disponible publiquement sur internet (pièce R-2).
34. Le contexte factuel fourni par la publication (pièce R-2) est nécessaire à l'appréciation par le Tribunal du caractère défendable des allégations voulant qu'il existe un lien de causalité entre la Fuite de renseignements et les dommages subis par les demandeurs Beauchemin et Boyer. Cet exercice d'appréciation devra être effectué afin de vérifier si le critère du paragraphe 575(2) est satisfait.
35. L'évaluation de la capacité des Demandeurs à démontrer cette causalité est requise pour déterminer si la question commune proposée eu égard à la causalité (para. 27(c) de la D.A.) est susceptible de jouer un rôle non négligeable quant au sort de l'action collective. Cet exercice d'appréciation des questions communes devra être effectué afin de vérifier si le critère du paragraphe 575(1) est satisfait.
36. Par conséquent, la publication (pièce R-2) s'avérera un outil d'appréciation utile des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c., et permettra à la Défenderesse de présenter ses arguments relatifs à la contestation des critères prévus aux paragraphes 575(1) et (2) C.p.c.

iii. LA LETTRE REÇUE PAR LE DEMANDEUR LANGLOIS

37. Au soutien de la Demande en autorisation, les Demandeurs ont mis en pièce les lettres transmises par la Défenderesse à trois des quatre Demandeurs, soit les demandeurs Boulay, Beauchemin et Boyer, et qui ont permis à ces derniers de s'inscrire au service de surveillance du dossier de crédit de la firme Equifax. Il s'agit des pièces P-8, P-12 et P-15.
38. Or, les Demandeurs ont omis de mettre en pièce la lettre transmise au demandeur Langlois, dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**.
39. Dans le but de compléter les allégations contenues à la Demande en autorisation et les pièces à son soutien, la Défenderesse demande au Tribunal de permettre le dépôt en preuve de la lettre (pièce R-3).
40. À la lumière de ce qui précède, les documents (pièce R-1, R-2 et R-3) que la Défenderesse souhaite déposer à titre de preuve appropriée jetteront un éclairage utile sur les allégations des Demandeurs et faciliteront grandement l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c.

41. Les demandes formulées par la Défenderesse dans la présente demande satisfont le critère de la proportionnalité et permettront à la Défenderesse de contester la Demande en autorisation.
42. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

PERMETTRE à la Défenderesse de produire en preuve, en prévision de l'audition sur l'autorisation de la présente action collective, les extraits *en liasse* de son site web décrivant les mesures liées à la Protection Desjardins, laquelle comprend la Protection Equifax, et Ma Cote de Crédit TransUnion (pièce R-1);

PERMETTRE à la Défenderesse de produire en preuve, en prévision de l'audition sur l'autorisation de la présente action collective, la publication du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada du 31 octobre 2019 intitulée « *Un an après l'entrée en vigueur des déclarations obligatoires des atteintes à la protection des données : ce que nous avons appris et ce que les entreprises doivent savoir* », laquelle est accessible sur le site web du Commissariat (pièce R-2);

PERMETTRE à la Défenderesse de produire en preuve, en prévision de l'audition sur l'autorisation de la présente action collective, une copie de la lettre transmise au demandeur Hugo Langlois (pièce R-3);

LE TOUT frais à suivre, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 20 juillet 2020

McCarthy Tétrault sncrl srl

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Mason Poplaw

Me Isabelle Vendette

Me Samuel Lepage

Avocats de la défenderesse

Fédération des Caisses Desjardins du Québec

Bureau 2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone.: (514) 397-4155

(514) 397-5634

(514) 397-4238

Télécopieur: (514) 875-6246

**Toute notification par courriel doit être adressée
uniquement à notification@mccarthy.ca**

(Notre dossier #: 138281-530068)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, **SAMUEL LEPAGE**, avocat, exerçant ma profession au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500, Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des avocats en la présente instance;
2. J'ai pris connaissance de la présente *Demande de la défenderesse pour permission de produire une preuve appropriée en prévision de l'audition de la demande en autorisation* et tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



SAMUEL LEPAGE

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 20^e jour de juillet 2020



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

**À : Me Karim Diallo
Me Claude Desmeules**
SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S.E.N.C.R.L.
43, rue de Buade - Bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2

(Avocats des demandeurs)

**Me David Stolow
Me Jérémie Longpré
Me Alexandre Brosseau-Wery**
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie - Bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7

(Avocats des demandeurs)

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la défenderesse pour permission de produire une preuve appropriée en prévision de l'audition de la demande en autorisation* sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Claude Bouchard, au Palais de justice de Québec, sis au 300, boul. Jean-Lesage, Québec, le **21 août 2020 à 9 h 30** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 20 juillet 2020

McCarthy Tétrault sncrl srl

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Mason Poplaw
Me Isabelle Vendette
Me Samuel Lepage
Avocats de la défenderesse
Fédération des Caisses Desjardins du Québec
Bureau 2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone.: (514) 397-4155
(514) 397-5634
(514) 397-4238

Télécopieur: (514) 875-6246

**Toute notification par courriel doit être adressée
uniquement à notification@mccarthy.ca**

(Notre dossier #: 138281-530068)

N° 200-06-000231-194
COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NATHALIE BOULAY

-et-

HUGO LANGLOIS

-et-

MATHIEU BEAUCHEMIN

-et-

SAMUEL BOYER

Demandeurs

c.

**FÉDÉRATION DES CAISSES DEJARDINS DU
QUÉBEC**

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE EN PRÉVISION DE L'AUDITION DE
LA DEMANDE EN AUTORISATION,
DÉCLARATION SOUS SERMENT,
AVIS DE PRÉSENTATION ET PIÈCES R-1 À R-3
(Art. 574 et 575 C.p.c.)**

ORIGINAL

M^e Mason Poplaw / 514-397-4155 /
M^e Isabelle Vendette / 514-397-5634 /
M^e Samuel Lepage / 514-397-4238 /
Dossier # 138281-530068

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246
Notification@mccarthy.ca